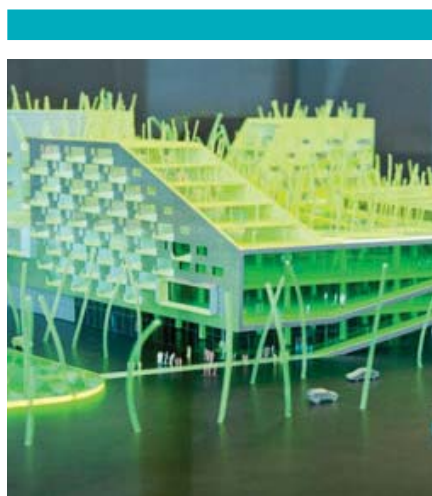




F O U R N I T U R E

→ En marché dérégulé, le **Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE)** subsiste. Le prix payé au titre de l'acheminement de l'électricité continue donc à relever des pouvoirs publics qui fixent les tarifs correspondants et décident de leur évolution.

→ De même, les différentes **taxes et contributions** subsistent :

- la **TVA**,
- les **TCFE** (Taxes sur la consommation finale d'électricité),
- la **CSPE** (Contribution au Service Public de l'Électricité), calculée en fonction de la consommation, qui vise à compenser les missions de service public à la charge des principaux fournisseurs d'énergie. Elle finance notamment les surcoûts de péréquation tarifaire permettant d'assurer une équité de prix de l'énergie dans les territoires isolés comme les îles, les politiques de soutien aux énergies renouvelables et le tarif social en faveur des clients démunis,
- la **CTA** (Contribution Tarifaire d'Acheminement).

→ FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

Le reste de la facture concerne la fourniture d'électricité qui représente entre 40 et 50 % du montant total de la facture. Seule cette partie relève du marché dérégulé.

Le prix de la fourniture d'électricité se compose pour l'essentiel :

- **des coûts d'approvisionnement** : c'est de loin la principale composante. Ces coûts résultent d'un prix de marché de gros de l'électricité fonction de l'offre, à partir des moyens de production des fournisseurs et du prix de l'**ARENH**, et de la demande.

En effet, la loi NOME du 7 décembre 2010 prévoit que les fournisseurs d'énergie bénéficient de la compétitivité du coût de production de l'électricité produite par le parc nucléaire historique.

Ce bénéfice est appelé « droit ARENH ». Le prix de l'ARENH est fixé par les pouvoirs publics. L'arrêté du 17 mai 2011 a fixé le prix de l'accès à l'ARENH à 42 €/MWh à compter du 1^{er} janvier 2012 (toujours en vigueur en juin 2014).

